



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERC/22/140

**prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société
PPE située sur la commune de Conches en Ouche en matière d'installations classées
pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121 et L. 122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/115 du 3 août 2022 à la société PPE de mise en demeure de régulariser ou cesser et de suspension d'activité et d'évacuation des véhicules hors d'usage, déchets métalliques et déchets électriques et électroniques ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 06/09/2022 relatif à la visite d'inspection du 31 août 2022, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 06/09/2022 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation de somme ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

- que les délais de suspension de l'exploitation du site et de l'évacuation des déchets sont dépassés ;
- que lors de la visite du 31 août 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité du site perdurait et que les déchets n'avaient pas été évacués ;
- que l'exploitant accepte toujours de nouveaux déchets sur son site ;
- que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure et de suspension susvisé ne sont pas respectées ;
- que la quantité de déchets constatés est estimée à 250 t de ferrailles mêlées, 160 Véhicules Hors d'Usage, 1 t de batteries, une centaine de moteurs, des pneus,.... ;
- que les risques d'incendie avec un tel dépôt de déchets et combustibles et la pollution en cas d'incendie sont toujours présents ;
- qu'en conséquence ces non-conformités portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier:

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PPE (n° SIRET : 799 043 690 00038) installée ZI des Pistes à Conches en Ouche et dont le siège social est situé au 16 rue de la République à Conches en Ouche (27190).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **60 000 € TTC** (soixante mille euros) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant correspond à l'estimation du coût des travaux d'évacuation des déchets déposés sur ce site, prenant en compte les opérations de tri, de matériel de manutention, de personnel, de transport, de traitement et d'élimination vers des sites dûment autorisés.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Conches en Ouche,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **13 OCT. 2022**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

